



UNIVERSITÀ DELLA
VALLE D'AOSTA
UNIVERSITÉ DE LA
VALLÉE D'AOSTE



alpenkonvention • convention alpine
convenzione delle alpi • alpska konvencija
www.alpconv.org

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

Le Secrétariat permanent de la Convention alpine (ci-après dénommé « Convention alpine »), ayant son siège Herzog-Friedrich-Strasse 15, A 6020 Innsbruck (Autriche), représenté par sa Secrétaire générale, Madame Alenka SMERKOLJ, d'une part,

ET

L'Università della Valle d'Aosta - Université de la Vallée d'Aoste (ci-après dénommée « Université de la Vallée d'Aoste »), ayant son siège 2A, Chemin des Capucins, 11100 Aoste (Italie), représentée par son Recteur, Monsieur Fabrizio CASSELLA, d'autre part,

ATTENDU QUE

- L'Université de la Vallée d'Aoste, dans son rôle institutionnel d'assurer une haute qualité de l'enseignement supérieur dans la Région, considère le développement de liens avec la Convention alpine stratégique afin de favoriser la qualité de la formation des étudiants dans le cadre de la coopération et des relations internationales ;
- La Convention alpine est un traité international entre les huit États alpins (Allemagne, Autriche, France, Italie, Liechtenstein, Monaco, Slovénie et Suisse) ainsi que l'Union européenne, dont l'objectif est la promotion du développement durable dans la région alpine et la protection des intérêts de ses habitants. Ce traité recouvre les dimensions environnementales, sociales, économiques et culturelles de ces enjeux ;
- De par sa vocation internationale, l'Université promeut la coopération culturelle et scientifique, et vise à développer l'excellence dans ses différents départements à travers une plus grande internationalisation de ses activités ; à cet effet, elle a organisé un cours intitulé « Les problèmes environnementaux alpins et le droit communautaire » dans le cadre de la Licence en Sciences politiques et des Relations internationales ;
- L'Université entend faciliter l'alternance entre étude et travail dans le cadre du processus de formation ;

- Les stages font partie des enseignements indispensables permettant d'atteindre les objectifs de la formation ;
- Un stage auprès du Secrétariat permanent de la Convention alpine serait, en effet, profitable non seulement au Secrétariat permanent qui pourrait disposer temporairement dans son équipe d'une personne, formée et intéressée au travail mené dans le cadre de la Convention alpine, mais aussi au stagiaire qui aurait ainsi l'opportunité d'être confronté aux défis de la pratique ;

Il est convenu ce qui suit

Article 1

La Convention alpine s'engage à accueillir en stage un(e) étudiant(e) inscrit(e) à l'Université de la Vallée d'Aoste, par an, qui sera sélectionné(e) par l'Université et le Secrétariat de la Convention alpine, afin d'assurer la meilleure qualité du stage. La Convention alpine se réserve le droit de ne sélectionner aucun candidat.

Article 2

Aux termes du présent Protocole d'entente, le stage n'engage pas de coûts supplémentaires pour la Convention alpine et il ne peut en aucun cas être assimilé à un emploi salarié et rémunéré. La durée du stage est de quatre mois. Une durée supérieure peut, le cas échéant, être prévue d'un commun accord entre les parties.

Pendant la durée du stage, le suivi des activités du stagiaire est assuré par un tuteur désigné par l'Université et par un tuteur désigné par la Convention alpine.

Sur la base de la présente, une convention de stage comportant, notamment, les données suivantes est rédigée pour chaque stagiaire :

- nom et prénom du stagiaire ;
- nom et prénom des tuteurs du stage ;
- objectifs et modalités du stage ;
- périodes et lieux du stage (sièges, bureaux etc.) ;
- assurance couvrant la responsabilité civile et la protection contre les accidents du travail (INAIL) du stagiaire en Autriche et en Italie.

Article 3

Pendant la durée du stage, le stagiaire s'engage à :

- accomplir les tâches prévues par le programme de stage ;
- respecter le règlement intérieur de la Convention alpine, notamment en ce qui concerne les horaires de travail et la discipline ;
- respecter la confidentialité des documents mis à sa disposition ;

- se soucier d'avoir une assurance médicale valable pendant la durée de son stage auprès du Secrétariat permanent à Innsbruck et à Bolzano/Bozen.

La Convention alpine se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le stage, au cas où les dispositions de ce Protocole d'entente ne seraient pas respectées ou au cas où le stagiaire aurait enfreint ce Protocole d'entente ou la réglementation relative aux stagiaires de la Convention alpine.

Article 4

L'Université s'engage à faire parvenir un exemplaire de la Convention et de chaque programme de stage à la Région Autonome Vallée d'Aoste, et pour information aux bureaux régionaux du Ministère Italien du Travail et de la Sécurité Sociale territorialement compétents.

Article 5

La Convention alpine prendra toutes les dispositions nécessaires pour accueillir le stagiaire sélectionné dans les meilleures conditions, conformément à sa politique et réglementation en matière d'accueil des stagiaires.

Article 6

Les dispositions du présent Protocole d'entente ne pourront être modifiées que d'un commun accord entre les parties: ces modifications seront constatées par un avenant.

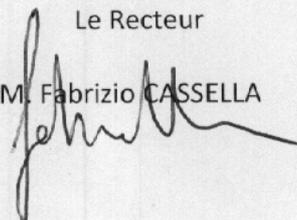
Le présent Protocole d'entente entre en vigueur à la date de sa signature et est valable pour les années universitaires 2019/2020 et 2020/2021. Il peut être renouvelé pour la même durée par échange de lettres entre les parties.

Chacune des parties pourra mettre fin à ce protocole à tout moment par une communication écrite à l'autre partie. Le Protocole cessera d'être en vigueur trois mois après cette communication.

Fait en langue française, le 29.1.2019

Pour l'Université de la Vallée d'Aoste

Le Recteur
M. Fabrizio CASSELLA



Pour la Convention alpine

La Secrétaire générale

Mme Alenka SMERKOLJ

